

Nous pourvû aux Chaires vacantes de notre Collège-Royal de la Flèche, sur la seule présentation, qui sera faite par le Recteur de ladite Université à notre Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de la liste des Aggrégés affectés à la classe qui sera à remplir, sans qu'il soit besoin d'un nouveau concours, dérogeant à cet égard à nos Lettres - Patentes du 7. Avril 1764. Et seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur nos Lettres - Patentes du 3. Mai dernier en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de nos présentes Lettres & dudit Règlement. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans, notre Cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon la forme & teneur : car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le 10. Août l'an de grace 1766 & de notre regne le cinquante-unième,

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Le Règlement arrêté en exécution de l'Article XIII. des Lettres - Patentes du 3. Mai, sera rapporté le mois prochain. Cette affaire malgré le Règlement ne laisse pas que de faire encore quelque bruit.

Le 22. Août la Députation solennelle du Parlement de Dauphiné, mandée par le Roi à Compiègne, avec ordre de lui apporter la Minute de l'Arrêté fait par le Parlement le 21. Juin dernier (*), a été introduite dans la Chambre de Sa Majesté qui l'a reçûe dans son fauteuil & lui a dit, après avoir entendu ses représentations :

J'ai

(*) Voyez notre dernier Journal, page 185, ainsi que nos précédens Journaux sur l'affaire du Parlement de Dauphiné.